



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 198 DU 23 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITE
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté relatif à la mise à disposition des services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région Hauts-de-France dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET HAUTS-DE-FRANCE

Réf : 2016-59-0117 Contrôle des structures Monsieur Marc ROUZE.

Réf : 2016-59-0192 Contrôle des structures Monsieur Joseph GANTOIS

Réf : 2016-59-0181 Contrôle des structures EARL DE LA FERME DU MARAIS.

Réf : 2016-59-0090 Contrôle des structures EARL DE LA LOMBARDERIE.

Réf : 2016-59-0208 Contrôle des structures EARL DE LA FERME DU MARAIS.

Réf : 2016-59-0094 Contrôle des structures EARL DACQUIN CARTON.

PREFECTURE DU NORD - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Réf : SADEEA/2016-59-0085 Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet EARL FERME DU BEAU PAYS.

Réf : SADEEA/2016-59-0084 Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet GAEC DU TEMPLE D'EN BAS.

Réf : SADEEA/2016-59-0103 Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet Madame Catherine LEBRUN

Réf : SADEEA/2016-59-0105 Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet EARL SOYEZ.

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

ARRETE DOS-SDES-GRH-2016-96 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE.

ARRETE DOS-SDES-GRH-2016-97 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL DE SANTE DU SUD-UEST SOMME DE POIX-DE-PICARDIE.

DECIION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2016/21 AU TITRE DU GONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU CAMBRESIS POUR TELURGE.

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Arrêté n° 145/2016 Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais (tarifs 2017).

Arrêté n° 147/2016 Portant modification du règlement local de la station de pilotage maritime du port de Dunkerque (tarifs 2017).

PREFECTURE DE L' AISNE - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Agriculture

Réf : Dossier n° 2016-111 contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet Monsieur MAUDENS Eric.

Réf : Dossier n° 2016-114 contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet Monsieur TRICOTTEUX Jérémy.

Réf : Dossier n° 2016-110 contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet Monsieur BOUTILLIER Bertrand.

Réf : Dossier n° 2016-112 contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet Monsieur MAUDENS Jean-Paul.

Réf : Dossier n° 2016-113 contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet Monsieur FOURNAISE Johann.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement
du territoire, de la ruralité et
des collectivités territoriales

Ministère du travail, de
l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue
social

Ministère de la justice

Arrêté relatif à la mise à disposition des services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région Hauts-de-France dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 à 88 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment ses articles 21 et 27 ;

Vu le décret n° 2015-1694 du 17 décembre 2015 relatif à la convention type de mise à disposition de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux conseils régionaux dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale;

Vu le décret n° 2016-1499 du 7 novembre 2016 créant la commission nationale de conciliation pour la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux régions prévue à l'article 27 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 9 novembre 2016 ;

ARRESENT

Article 1^{er}

Le président du conseil régional de Hauts-de-France dispose, en tant que de besoin, des services ou parties de services de la DIRECCTE, chargés des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'acquisition des compétences clés, de l'accès des personnes handicapées à la formation, de la formation des personnes sous main de justice, des actions de sensibilisation, de promotion et d'accompagnement de la validation des acquis de l'expérience, de la coordination des actions des organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que de la rémunération des stages en direction des travailleurs reconnus handicapés et des apprentis dont le contrat a été rompu.

Il dispose également, en tant que de besoin, des services ou parties de services de la ou des directions interrégionales des services pénitentiaires couvrant la région des Hauts-de-France, chargée de la formation professionnelle des personnes sous main de justice.

Ces services ou parties de service sont, conformément au III de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, mis à sa disposition à titre gratuit et placés sous son autorité à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2

Il est constaté que participent à l'exercice des actions visées à l'article 1^{er} au sein de la DIRECCTE à la date du 31 décembre 2014, 2,65 emplois en équivalent temps plein répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Au 31 décembre 2013, participaient à l'exercice des actions visées à l'article 1^{er} au sein de la DIRECCTE, 3,78 emplois en équivalent temps plein répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3

Pour les établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la région concernés au 1er janvier 2015 par le transfert de compétence, et pour les établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la région dont le transfert de la gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice interviendra à compter de la date d'expiration du contrat par lequel la compétence a été déléguée par l'Etat à une personne morale tierce, il est constaté que participe à l'exercice de la compétence de gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice au sein de la DISP à la date du 31 décembre 2014, 0,525 emploi en équivalent temps plein réparti comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Au 31 décembre 2013, participait pour les mêmes établissements à l'exercice de la compétence de gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice au sein de la DISP, 0,525 emploi en équivalent temps plein réparti comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Article 4

Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **8 DEC. 2016**

Le ministre de l'aménagement
du territoire, de la ruralité et
des collectivités territoriales

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

Le ministre du travail, de
l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue
social

La Secrétaire générale adjointe

Annaïck LAURENT

Le ministre de la justice

Le préfet,
Directeur de l'administration pénitentiaire

Philippe GALLI

Annexe 1 :

état des emplois pourvus dans les services ou parties de services de la DIRECCTE

1 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS				
Catégories d'agents	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Autres	Total
Emplois (ETP)	0,30	2,15	0,20	0	0	0	0	2,65
Effectifs physiques	1	3	1	0	0	0	0	5

2 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2013 :

	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS				
Catégories d'agents	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Autres	Total
Emplois (ETP)	1,33	2,25	0,20	0	0	0	0	3,78
Effectifs physiques	3	3	1	0	0	0	0	7

Annexe 2 :

état des emplois pourvus dans les services ou parties de services de la DISP

1 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS				
Catégories d'agents	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Autres	Total
Emplois (ETP)				0,525				0,525
Effectifs physiques				1				1

2 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2013 :

	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS				
Catégories d'agents	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Autres	Total
Emplois (ETP)				0,525				0,525
Effectifs physiques				1				1



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
Monsieur Marc ROUZE
605 rue Périsselle
59310 COUTICHES

Réf. : 2016-59-0117

Amiens, le

25 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 novembre 2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Marc ROUZE à COUTICHES enregistrée complète le 2 août 2016 ;

Considérant que cette demande est en concurrence avec celle de l'EARL DE LA FERME DU MARAIS ;

Considérant que cette demande est d'un rang de priorité inférieur à celle de l'EARL DE LA FERME DU MARAIS qui exploitera 89,46 ha/UMO après reprise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Marc ROUZE à COUTICHES **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées C241, C242, C285, C300, C443, C792, C908, C909, E58, E83, E182, E256, E476 sises sur les communes de BOUVIGNIES et MARCHIENNES d'une contenance de 13,9093 ha, propriété des Consorts DELETOMBE.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

François BONNET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
Monsieur Joseph GANTOIS
1030 route de Caestre
59190 HAZEBROUCK

Réf. : 2016-59-0192

Amiens, le 25 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Joseph GANTOIS à HAZEBROUCK enregistrée complète le 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Joseph GANTOIS à HAZEBROUCK **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur la commune d'HAZEBROUCK d'une contenance de 4,3306 ha cadastrées CN37, CN41, CN42, CN46, propriété de la mairie d'Hazebrouck.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

François BONNET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires
Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2016-59-0181

A
EARL DE LA FERME DU MARAIS
Monsieur Jean-Pierre LOMBARD
229 rue du Marais
59870 BOUVIGNIES

Amiens, le 25 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 novembre 2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA FERME DU MARAIS à BOUVIGNIES enregistrée complète le 26 septembre 2016;

Considérant que cette demande est en concurrence avec celle de EARL DE LA LOMBARDERIE ;

Considérant que cette demande est d'un rang de priorité inférieur à celle de l'EARL DE LA LOMBARDERIE qui exploitera 81,41ha/UMO après reprise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL DE LA FERME DU MARAIS à BOUVIGNIES n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées B1786, B1788, B1789, A1966, ZK0003, ZL0019, ZN0024, ZK0006 sises sur les communes de COUTICHES et FLINES LES RACHES d'une contenance de 5,8565 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Alain HOFMAN à COUTICHES.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
François BONNET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
EARL DE LA LOMBARDERIE
Messieurs Hugues et Sébastien FONTENIER
814 rue de la Lombarderie
59870 BOUVIGNIES

Réf. : 2016-59-0090

Amiens, le

25 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par EARL DE LA LOMBARDERIE à BOUVIGNIES enregistrée complète le 6 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL DE LA LOMBARDERIE à BOUVIGNIES est autorisée à exploiter les parcelles sises sur les communes de COUTICHES et FLINES LES RACHES d'une contenance de 5,8565 ha cadastrées B1786, B1788, B1789, A1966, ZK0003, ZL0019, ZN0024, ZK0006 provenant de l'exploitation de Monsieur Alain HOFMAN à COUTICHES.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

François BONNET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

A
EARL DE LA FERME DU MARAIS
Monsieur Jean-Pierre LOMBARD
229 rue du Marais
59870 BOUVIGNIES

Réf. : 2016-59-0208

Amiens, le

25 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par EARL DE LA FERME DU MARAIS à BOUVIGNIES enregistrée complète le 14 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL DE LA FERME DU MARAIS à BOUVIGNIES est autorisée à exploiter les parcelles sises sur les communes de BOUVIGNIES et MARCHIENNES d'une contenance de 13,9093 ha cadastrées C241, C242, C285, C300, C443, C792, C908, C909, E58, E83, E182, E256, E476, propriété des Consorts DELETOMBE.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

François BONNET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires
Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2016-59-0094

A
EARL DACQUIN CARTON
Monsieur et Madame Frédéric et Colette DACQUIN
199 chemin de Claudrez Route de Merville
59190 HAZEBROUCK

Amiens, le 25 NOV. 2016

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par EARL DACQUIN CARTON à HAZEBROUCK enregistrée complète le 3 août 2016 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL DACQUIN CARTON à HAZEBROUCK **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur la commune d'HAZEBROUCK d'une contenance de 4,3306 ha cadastrées CN37, CN41, CN42, CN46, propriété de la mairie d'Hazebrouck .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

François BONNET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 14 septembre 2016

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL FERME DU BEAU PAYS
Monsieur Grégory DELASSUS
360 rue Cayonque
59190 BORRE

Réf : SADEEA/2016-59-0085

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 01/07/16 sous le numéro 2016-59-0085.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FERON	A0035, A0036, A0042, B0167, B0171, B0172, B0174J, B0174K, B0175, B0179, B0199, B0471, B0472, B0473, B0474, B0475, B0504, B0539, B0541, B0542, B0576, B0578, B0579, B0580, B0765, B0769, B0785, B0990, B1061, B1062, B1063, B1064, B1065	34,9156 ha	ESAT FERME DU PONT DE SAINS

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 01/11/16 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

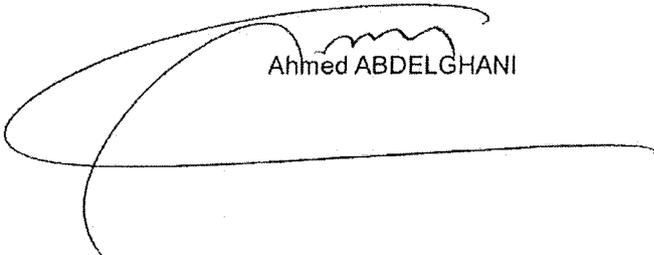
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
le Chef du Service de l'économie agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal
administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2016-59-0084

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 14 septembre 2016

Le Directeur Départemental

à
GAEC DU TEMPLE D'EN BAS
Mrs Frédéric GRIMBERT et Jean-Marie
LECUYER
Mme Rose-Anne CORNILLE
Ferme du temple d'en bas
59550 LE FAVRL

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 01/07/16 sous le numéro 2016-59-0084.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAUREPAIRE SUR SAMBRE	A0122, A0124, A0126	3,6797 ha	Monsieur Pascal BLEHAUT
	A0016, A0017, A0018	2,4059 ha	
GRAND FAYT	B0117	0,6196 ha	Monsieur Pascal BLEHAUT
PRISCHES	B0332, B0343	1,2437 ha	Monsieur Pascal BLEHAUT
	B0374	1,4485 ha	
	A0456, A0457, A0482, A0585, A0586, A0587, A0589, A0597, A0628, A0714	9,9995 ha	
	E0418, E0417	1,5011 ha	
	A0489, A0638	1,8079 ha	
	A0490, A0499, A0549, A0550, B1053, D0014, D0017, E0355, E0373, E0375, E0393, E0456	10,2623 ha	
	A0480, A0481	1,2023 ha	
	E0332, E0333, E0344, E0345, E0346, E0347, E0376	5,5566 ha	
	A0379	1,1051 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 01/11/16 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

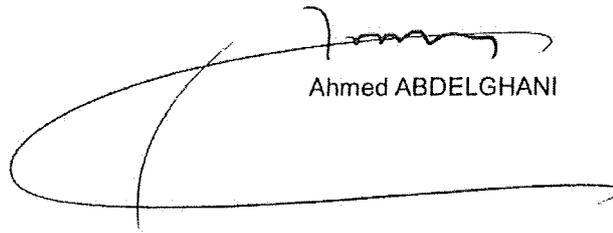
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
le Chef du Service de l'économie agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 14 septembre 2016

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2016-59-0103

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Madame Catherine LEBRUN
139 rue Roger Salengro
59770 MARLY

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 18/07/16 sous le numéro 2016-59-0103.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MARLY	A1534	1,2966 ha	Monsieur Jacques LEBRUN
	A0102	2,0574 ha	
	A0041, A1259, A1260, A1261, A1274, A1815, A1817, A1819, A1820, A1821A, A1821B	13,5641 ha	
	A1547	0,1592 ha	
	A0200, A0201, A0207, A0211, A0250, A0284J, A284K, A1761, A1763, A1767, A1769, A1840, A2066, A0229, A0249, A0276, A0280, A0281, A1736, A1743, A1744, A2162	29,4570 ha	
	ZA0040	2,6770 ha	
	A0090, A0091	1,6005 ha	
	A1073, A2354, A2839, A2840	5,4398 ha	
	A0101, A1072, A1751, A1752,	5,9916 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	A2838, A2841		
	A0092, A0098, A1506, A1533	5,4554 ha	
	A2394	8,7856 ha	
	A0113, A2216	1,1381 ha	
	A2231	0,6088 ha	
	A0104, A0138, A0139, A0140, A1058J, A1058K, A1059J, A1059K, A1719, A1720, A1757, A2233, A2235, ZA0024	11,5705 ha	
SAINT SAULVE	ZK0038, ZK0037	0,6734 ha	Monsieur Jacques LEBRUN
	ZK0035	1,8611 ha	
	ZI0026, ZI0056	8,9916 ha	
	ZK0036, ZK0033	13,7015 ha	
	ZK0034	2,5360 ha	
SAULTAIN	ZA0091	0,3876 ha	Monsieur Jacques LEBRUN
	ZA0092	0,3876 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 18/11/16 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
le Chef du Service de l'économie agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2016-59-0105

Affaire suivie par :Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.83.70 - Fax :03.28.03.83.53

Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 19 septembre 2016

Le Directeur Départemental

à

EARL SOYEZ

Mmes Elodie FRANCOIS et Anne-Cécile VILTARD

26 rue Albert Mathieu

59400 AWOINGT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 21/07/16 sous le numéro 2016-59-0105.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AWOINGT	ZK0076,ZL0016	0,6589 ha	EARL SOYEZ YVES
	ZL0025	0,8387 ha	M.Yves SOYEZ
	ZM0022	1,5183 ha	AWOINGT
	ZL0017	1,1061 ha	
	ZL0019	0,0943 ha	
	ZK0019,ZM0018	1,3205 ha	
	ZL0013	0,0810 ha	
	ZK0018, ZM0017	1,6894 ha	
	ZL0026, ZN0095	3,6408 ha	
	ZK0015, ZK0068, ZL0027, ZM0013, AB0122, AB0170	11,8183 ha	
	ZM0021	1,9304 ha	
	ZL0022	0,3321 ha	
	ZL0023, ZL0024, ZM0012	9,2899 ha	
	ZL0020	0,5098 ha	
	ZL0014	0,1580 ha	
	ZL0015, ZL0018, ZK0062	5,6209 ha	
	ZL0021	0,5085 ha	
ZM0019	0,2452 ha		
ZK0016, ZN0094, ZK0056, ZK0078, ZK0060, ZK0067, ZL0028, ZM0016,	18,1678 ha		

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	ZL0029, ZM0015, ZO0026		
	ZK0065, ZO0027	5,8440 ha	
	ZN0082	2,2416 ha	
	ZN0085	1,1257 ha	
	ZO0028	0,0508 ha	
	ZK0071, ZN0096	4,4836 ha	
	ZK0079	1,4348 ha	
	ZK0073, ZK0074	0,6426 ha	
	ZK0072, ZN0084, AA0006	6,3426 ha	
	ZL0038	0,4227 ha	
CAGNONCLES	ZR0065	0,1111 ha	
	ZR0069	2,4063 ha	
	ZR0067	0,5371 ha	
	ZR0066	0,0684 ha	
	ZR0061	0,0416 ha	
	ZR0063, ZR0062, ZR0064, ZR0068	1,7600 ha	
	ZR0070	0,6131 ha	
ESTOURMEL	ZD0005	0,9900 ha	
	ZC0057	3,6078 ha	
CARNIERES	ZI0147, ZI0148	0,5730 ha	
	ZI0154	2,6586 ha	
	ZI0161	0,9096 ha	
	ZI0157, ZI0159, ZI0155	1,4303 ha	
	ZI0149	0,5790 ha	
ESCAUDOEUVRES	ZK0174	0,3310 ha	
	ZK0175	0,2330 ha	
CAUROI	ZE0085, ZA0116, ZE0086, ZE0031, ZE0033	4,2290 ha	
	ZI0004	0,4930 ha	
	ZB0253	0,1391 ha	
	ZE0037, ZB0257, ZB0292, ZH0009, ZH0010	8,7128 ha	
	ZI0046	0,4240 ha	
	ZB0255, ZH0008	2,9218 ha	
	ZI0002, ZI0003	4,1250 ha	
	ZI0047, ZI0048	4,6120 ha	
	ZI0007, ZI0040, ZI0051	2,5710 ha	
	ZE0036, ZC0082	7,6945 ha	
	ZB0254, ZI0006	1,6583 ha	
	ZD0086, ZI0009, ZI0010, ZI0011	9,2900 ha	
	ZB0258, ZA0101, ZB0051	3,1686 ha	
	ZA0077, ZC0012, ZE0087, ZH0017, ZH0015, ZA0049, ZA0060, ZA0062, ZA0073, ZA0102, ZB0028, ZC0011, ZC0013, ZH0012, ZB0251, ZI0012, ZB0250, ZB0252, ZB0256, ZI0005, ZI0050	17,8081 ha	
	ZI0049, ZB0249, ZC0091, A0749,	4,2454 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	ZB0049		
	ZB0027, ZB0030, ZB0289, ZA0063, ZB0291, A1255	3,7104 ha	
	ZA0048, ZA0124, ZC0089	6,0122 ha	
	ZA0070, ZC0010, ZH0016	1,2810 ha	
	ZH0011	0,8750 ha	
	ZA0059, ZA0064, ZB0029	2,9320 ha	
	ZH0014	0,2360 ha	
	ZA0071, ZA0119, ZA0120, ZA0074, ZA0123, ZA0121	2,4770 ha	
	ZH0005, ZB0050, ZC0095, ZC0096	1,2910 ha	
	ZB0259	0,6374 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 21/11/16 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

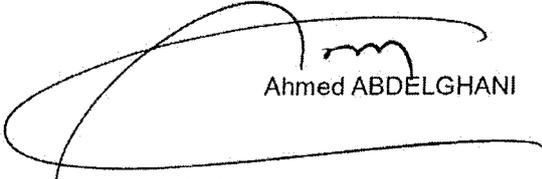
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
le Chef du Service de l'économie agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

ARRETE DOS-SDES-GRH-2016-96
FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU GROUPE HOSPITALIER
PUBLIC DU SUD DE L'OISE

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTÉRIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2011-116 du 13 décembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe hospitalier public du Sud de l'Oise ;

Vu l'arrêté N° DOS-SDE-GRH-2016-393 du 26 mai 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe hospitalier public du Sud de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 2 novembre 2016 portant délégations de signature de la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la décision n° 2016-12 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du 12 mai 2016 ;

Considérant la démission de Monsieur Joseph DEBRAY, désigné en qualité de représentant des usagers par le Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe hospitalier public du Sud de l'Oise est modifié comme suit :

La phrase « Madame Sylvie HARROUET, en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques » est remplacée par « Madame Valérie BECQUEREL, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques »

La phrase « Monsieur Joseph DEBRAY, Président régional de la Fédération Hospitalière de France en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Oise » est remplacée par « Madame Danièle CARLIER en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Oise »

Article 2 :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Groupe hospitalier public du Sud de l'Oise est celle fixée en annexe 1.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2016**

Pour La Directrice générale par intérim,
par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire de Creil,
- Madame Pascale LOISELEUR, Maire de Senlis,
- Madame Isabelle GORSE-CAILLOU, représentante de la Communauté de Communes des Trois Forêts,
- Monsieur Jean-Pierre BOSINO, représentant de la communauté de l'agglomération Creilloise.
- Monsieur Jérôme BASCHER, représentant désigné par le Président du Conseil départemental de l'Oise,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Valérie BECQUEREL, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame le Docteur Florence WOERTH-MEYER et Monsieur le Docteur Loïc PEN, représentants de la Commission Médicale d'Établissement,
- Madame Maria HENOC et Madame Corinne DELYS, représentantes du personnel.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Richard CASSE et Madame Sylvie DESALEUX, désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur Jacques MOPIN, (Association UFC Que Choisir) et Monsieur Jean NEHORAI, (Ligue Nationale contre le Cancer), représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Madame Danièle CARLIER, en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Oise.

ARRETE DOS-SDES-GRH-2016-97

FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
INTERCOMMUNAL DE SANTÉ DU SUD-OUEST SOMME DE POIX-DE-PICARDIE

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTÉRIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2010-42 du 7 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement de santé de Poix-de-Picardie (80) ;

Vu l'arrêté DH n° 2014/364 du 17 septembre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 2 novembre 2016 portant délégations de signature de la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 et considérant la désignation de Monsieur Marc DEWAELE en qualité de représentant du Président du Conseil départemental de la Somme au sein du conseil de surveillance de l'Etablissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie ;

Considérant la désignation de Monsieur Jean-Jacques STOTER en qualité de représentant de la Communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois au sein du conseil de surveillance de l'Etablissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Monsieur Nadir BELKADI et Monsieur Laurent HOUPIN en qualité de représentant du personnel au sein du conseil de surveillance de l'Etablissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 septembre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie est modifié comme suit :

La phrase « Monsieur Jean-Jacques STOTER, représentant le Conseil Général de la Somme » est remplacée par « Monsieur Marc DEWAELE, représentant du Conseil départemental de la Somme »

La phrase « Monsieur Marc DEWAELE, représentant de la Communauté de communes Sud-Ouest Amiénois » est remplacée par « Monsieur Jean-Jacques STOTER, représentant de la Communauté de communes Sud-Ouest Amiénois »

La phrase « Madame Stéphanie NOLLENT et Monsieur Nadir BELKADI en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales » est remplacée par « Monsieur Laurent HOUPIN et Monsieur Nadir BELKADI, représentants désignés par les organisations syndicales »

Article 2 :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance de l'Etablissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie est celle fixée en annexe 1.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur de l'Etablissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2016**

Pour la Directrice Générale par intérim et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Marie-France DELAIRE, représentante de la commune de Poix,
- Monsieur Albert NOBLESSE, représentant de la commune d'Airaines,
- Monsieur Jean-Jacques STOTER, représentant de la Communauté de communes Sud-Ouest Amiénois,
- Monsieur Alain DESFOSSES, représentant de la Communauté de communes Sud-Ouest Amiénois,
- Monsieur Marc DEWAELE, représentant le Conseil départemental de la Somme.

2° en qualité de représentants du personnel

- Deux représentants de la Commission Médicale d'Etablissement en attente de désignation,
- Madame Karine GAMBIER, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,
- Monsieur Laurent HOUPIN et Monsieur Nadir BELKADI, représentants désignés par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Geneviève LECLERCQ et Monsieur Jérôme BIGNON en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- Monsieur Michel MAILLARD (ADAPEI 80) et Monsieur Christian BOURRASSIN (Association Familles Rurales) en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de la Somme.
- Un membre en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Somme en attente de désignation.



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2016/21

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2016

AU CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU CAMBRESIS POUR TELURGE

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France ;

Vu l'arrêté modifié du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 2 novembre 2016 portant délégations de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2016 (destination 2.1.1 télémédecine) au Centre Hospitalier Le Cateau Cambrésis pour intégrer le réseau Télurge est fixé à 29 495,20€

Ce montant sera versé en une seule fois.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

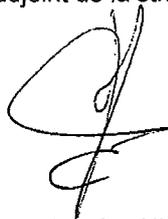
Article 3 – La présente décision sera notifiée au directeur du CH Le Cateau Cambrésis

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 NOV. 2016**

Pour la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé et
par délégation

Le directeur adjoint de la stratégie et des territoires



Christian HUART



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 21 décembre 2016

Service de Contrôle des Activités Maritimes

**Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 145 / 2016

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais
(tarifs 2017)**

- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-sur-Mer-Calais ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord notamment en matière d'activités ;
- VU** la décision directoriale n° 572-2016 du 29 août 2016 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** les avis des membres des assemblées commerciales de la station de pilotage de Boulogne-Calais, tenues respectivement les 22 novembre 2016 pour la zone de Calais et 24 novembre 2016 pour la zone de Boulogne/Mer ;
- VU** l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France en date du 16 décembre 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les annexes 4.1 et 4.2 de l'arrêté n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié susvisé sont remplacées par les annexes 4.1 et 4.2 jointes au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2017.

Article 3 : L'arrêté n°154/2016 du 22 décembre 2015 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais, tarifs 2016, est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

pour le préfet et par subdélégation,
Stéphane GATTO
adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord



Archives/ collection
DGITM/DST/PTF2
Préfecture de région-SGAR HDF
DDTM 62 / DMI.
Membres de l'assemblée
DIRECCTE HDF

**Annexe 4.1 à l'arrêté n° 123/R du 11 septembre 2001 modifié
portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais**

**Tarifs du pilotage pour le port de Boulogne-sur-Mer
à compter du 1^{er} janvier 2017**

TARIFS GENERAUX ET DIVERS

Article 1

Les tarifs généraux et divers auxquels sont assujettis les navires ayant recours aux services de la station de pilotage pour le port de Boulogne-sur-Mer sont fixés comme suit.

Article 2 TARIFS GENERAUX

1) Tarif applicable à tous les navires autres que les navires prévus en 2, 3 et 4 :

1)

Perception de base : 401.90 €

Perception au volume: 36.29 € par tranche de 1000 m3

Ces tarifs sont majorés de 50 % pour les opérations effectuées de 18h00 à 08h00 et, quelle que soit l'heure, les samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

2) Tarif applicable aux navires transbordeurs passagers effectuant plusieurs touchées journalières régulières selon un horaire officiel :

a) Si le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne fait pas appel au service de pilotage, le navire bénéficie de la taxation suivante :

<input type="checkbox"/>	de 1 à 400 mouvements :	5,00% du tarif général
<input type="checkbox"/>	de 401 à 800 mouvements :	4,50% du tarif général
<input type="checkbox"/>	de 801 à 1200 mouvements :	4,00% du tarif général
<input type="checkbox"/>	à partir de 1201 mouvements :	3,50% du tarif général
<input type="checkbox"/>		

b) Les tarifs dégressifs prévue en a) cesseront d'être appliqués si, pour un mois, le pourcentage en volume du trafic annulé devient supérieur à 10% des prévisions de trafic publiées par l'armement. Les tarifs dégressifs seront à nouveau appliqués lorsque la perte des recettes due aux annulations aura été rattrapée à hauteur de 90%. Les mouvements facturés au tarif non dégressif pour rattraper la perte de recettes ne sont pas décomptés pour obtenir la dégressivité.

i)

c) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

d) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

3) Tarif applicable aux transbordeurs catamarans :

a) les navires catamarans passagers transmanche effectuant plusieurs touchées journalières régulières selon un horaire officiel dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne faisant pas appel au service de pilotage bénéficient de la taxation suivante :le

- de 1 à 600 mouvements : 3,00% du tarif général
- de 601 à 1200 mouvements : 2,67% du tarif général
- de 1201 à 1800 mouvements : 2,33% du tarif général
- à partir de 1801 mouvements : 2,00% du tarif général

b) Les tarifs dégressifs prévus en a) cesseront d'être appliqués si, pour un mois, le pourcentage en volume du trafic annulé devient supérieur à 10% des prévisions de trafic publiées par l'armement. Les tarifs dégressifs seront à nouveau appliqués lorsque la perte des recettes due aux annulations aura été rattrapée à hauteur de 90%. Les mouvements facturés au tarif non dégressif pour rattraper la perte de recettes ne sont pas décomptés pour obtenir la dégressivité.

c) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 44% du tarif général.

d) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

4) Tarif applicable aux navires transbordeurs fret :

a) les navires transbordeurs fret dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne fait pas appel au service de pilotage bénéficient de la taxation suivante :

- de 1 à 500 mouvements : 8,00% du tarif général
- de 501 à 1000 mouvements : 6,00% du tarif général
- de 1001 à 1500 mouvements : 4,80% du tarif général
- à partir de 1501 mouvements : 4,00% du tarif général

b) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 20% du tarif général.

c) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

Article 3 TARIFS REDUITS

1) Bénéficient d'une réduction de 70%, les navires, visés à l'article 2 – 1 ci-dessus, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, lorsqu'ils ne prennent pas de pilote.

2) Bénéficient d'une réduction de 20%, les navires appartenant à une même compagnie et accomplissant un service régulier au moins hebdomadaire sur Boulogne, s'ils prennent le pilote.

3) Les navires visés à l'article 2 – 1 ci-dessus, assurant un trafic de pierres, de graviers et de sable pour le BTP bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

4) Les navires à passagers de croisière bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

5) Les navires de commerce, autres que transbordeurs, exploités par un même opérateur dans le cadre d'une ligne régulière pourront bénéficier en fonction du nombre annuel d'escales, des réductions sur les tarifs de base à l'entrée et à la sortie et sur les suppléments (nuits, samedis après-midi, dimanches et jours fériés) indiqués dans le tableau suivant :

Nombre d'escales	de 7 à 12	de 13 à 18	de 19 à 24	25 et plus
Réduction (en %)	2	4	6	8

Le nombre d'escales sera décompté sur l'année civile, avec remise à zéro le 1er janvier de chaque année. La réduction est appliquée dès le nombre atteint au cours de l'année. Elle n'est pas rétroactive. La réduction de ligne régulière ne peut être cumulée avec les autres réductions ci-dessus.

6) Les navires bénéficiant d'un tarif réduit restent soumis au minimum à la perception de base.

Article 4 DIPOSITIONS DIVERSES

1) Remorqueurs étrangers au port de Boulogne et navires de commerce donnant la remorque à d'autres navires pour l'entrée et la sortie du port de Boulogne :

Ces navires sont soumis à l'obligation de pilotage et chaque navire paie le tarif général même s'il est au dessous du seuil de pilotage.

2) Navires non astreints à l'obligation de pilotage :

Lorsqu'ils sollicitent les services des pilotes ces navires sont soumis aux tarifs, taxes et indemnités prévus à l'article 2, majorés de 10%.

Article 5 INDEMNITES

1) Indemnités de marée :

Tout navire piloté venant de la mer et rentrant au port et tout navire piloté sortant doivent au pilote une indemnité de marée. Cette indemnité est fixée à 15 % de la perception de base. Cette redevance est double lorsque les opérations sont effectuées dans les conditions de majoration prévues à l'article 2-1.

2) Enlèvement du pilote :

Quand le pilote ne peut être repris par le bateau pilote de la station, le navire piloté est tenu de payer à la station une indemnité journalière égale à la perception de base du tarif général prévu à l'article 2. Ce délai court de la fin de l'opération de pilotage de sortie, au retour du pilote dans la station. La journée entière est due lorsque le pilote a été retenu plus de trois heures.

Le pilote a droit, en outre :

- à la nourriture et au couchage pendant son séjour à bord ;
- aux frais de débarquement ;
- aux frais d'hôtel et de restaurant jusqu'à sa mise en route ;
- à l'indemnité myriamétrique prévue à l'article 26 du règlement général, pour le trajet terrestre, la distance étant calculée par voie ferrée ;

□ aux frais de voyage effectivement payés par le pilote s'il est débarqué à l'étranger.

3) Retenue du pilote :

Si le pilote est retenu à bord pour une cause quelconque, au port ou à la mer (défaut d'eau, mauvais temps, quarantaine, etc...), le navire doit lui fournir la nourriture. Une journée passée à bord est taxée au niveau de la perception de base du tarif général prévu à l'article 2.

Tout navire qui n'est pas prêt à appareiller à l'heure à laquelle le pilote a été commandé paie une indemnité égale au quart de la perception de base du tarif général par demi-heure d'attente. L'attente commence une demi-heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé. Si le mouvement est annulé et que le pilote est congédié, il lui est dû une indemnité d'heure d'attente égale à la moitié de la perception de base du tarif général.

Les indemnités pour retenue du pilote sont majorées de 50% dans les conditions de majoration prévues à l'article 2-1.

4) Préavis d'arrivée :

Les navires qui ne préviennent pas le bureau du port ou le service du pilotage de l'heure de leur arrivée sur rade au moins deux heures avant ou qui, après avoir annoncé leur arrivée, ne se présentent pas une heure après, paient une indemnité égale à 10% du tarif général prévu à l'article 2. Tout retard à l'arrivée doit être signalé au service du pilotage au moins deux heures avant l'heure initiale d'arrivée. De même, toute avance à l'arrivée doit être signalée au service du pilotage au moins deux heures avant cette nouvelle heure d'arrivée.

5) Préavis de départ ou de mouvement :

Les navires qui ne préviennent pas le bureau du port ou le service du pilotage de l'heure de leur manoeuvre au moins une heure avant, paient une indemnité égale à 10% du tarif général. Passé le délai d'une heure avant la manoeuvre, celle-ci ne peut être reportée qu'après paiement d'indemnité de congédiement ou d'attente.

Article 6 MOUVEMENTS A L'INTERIEUR DU PORT

Le service du pilotage pour le déhalage le long d'un même quai est facultatif, sauf s'il y a utilisation d'un remorqueur.

Les mouvements à l'intérieur du port sont taxés comme suit :

1) Sassements :

15% des taxes d'entrée

2) Autres mouvements :

50% des taxes d'entrée et au moins la perception de base. Ces mouvements donnent lieu à la perception de l'indemnité de marée. Ces tarifs sont majorés de 50% dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 MOUILLAGE

1) Sur rade extérieure :

Le mouillage d'attente dans la zone de pilotage obligatoire donne droit au paiement d'une taxe de mouillage qui est fixée à 50% des taxes d'entrée et au moins la perception de base. Les navires qui viennent sur rade extérieure pour y effectuer des opérations commerciales ou techniques paient cette même taxe à l'arrivée et au départ de la rade.

2) Sur rade intérieure :

Le mouillage d'attente sur rade intérieure donne droit au paiement d'une taxe de mouillage qui est fixée aux deux tiers du tarif général et au moins la perception de base. Les navires qui viennent sur rade intérieure pour y effectuer des opérations commerciales ou techniques paient cette même taxe à l'arrivée et au départ de la rade.

Les mouillages donnent lieu à perception de l'indemnité de marée.

Les tarifs pour mouillage sont majorés de 50% dans les conditions prévues à l'article 2-1 ci-dessus.

**Annexe 4.2 à l'arrêté n° 123/R du 11 septembre 2001 modifié
portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais**

**Tarifs du pilotage pour le port de Calais
à compter du 1er janvier 2017**

**ANNEXE FINANCIERE
DISPOSITIONS TARIFAIRES ET DIVERS**

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le capitaine de tout navire requérant les services d'un pilote pour son entrée doit faire connaître à la station de pilotage son heure probable d'arrivée sur rade à la bouée Calais Approche.

Le message du capitaine doit parvenir au bureau du pilotage douze heures au moins avant l'arrivée du navire au port de Calais ou être adressé à ce bureau au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, lorsque le temps de traversée qui s'écoule entre ce dernier port et l'arrivée à Calais est inférieur à douze heures.

Au cas où le délai de préavis de douze heures n'est pas respecté, les droits de pilotage dus par le navire sont majorés :

- de 5% si le délai de préavis est compris entre 6 et 12 heures avant l'arrivée du navire à la bouée Calais Approche,
- de 10% si le délai de préavis est inférieur à 6 heures avant son arrivée à la bouée Calais Approche.
-
- Les mêmes délais sont exigés et les mêmes pénalités appliquées lors de l'envoi de rectifications par le capitaine.

Si le navire ne s'est pas présenté dans les deux heures suivant l'heure prévue de son arrivée, l'information est considérée comme nulle.

Article 2

Le pilotage n'est dû qu'autant que le pilote appelé par le signal a accosté le navire en dehors des jetées.

Quand le bateau pilote aura fait la manoeuvre nécessaire pour se rendre au devant du navire, s'il l'atteint dans la jetée, du fait que le capitaine ne l'aura pas attendu, le pilotage sera dû en entier.

Il est également dû lorsque le mauvais temps n'a pas permis au pilote d'embarquer au-dehors et que le bateau pilote s'est fait suivre pour effectuer l'entrée du port .

TITRE II – TARIFS GENERAUX

Article 3

1 – Navires pilotés :

Tout bâtiment à propulsion mécanique soumis aux droits de pilotage ou à l'obligation de pilotage en raison de ses caractéristiques ou de la nature de sa cargaison paye à l'entrée comme à la sortie, conformément à l'article 12 alinéa 2 du règlement local, des taxes calculées comme suit :

. volume inférieur ou égal à 2.200 m3 (minimum de perception)	310.92€
. par 1.000 m3 supplémentaires au-delà de 2.200 m3	33,77 €
. par 1.000 m3 supplémentaires au-delà de 55.000 m3	16,91 €

Les navires pilotés qui effectuent sur un même trafic plus de 150 touchées par an bénéficient d'une réduction de 9 % du tarif général.

2 – Navires dénommés «Navires Réguliers»

Les navires aménagés pour le transport de passagers, c'est-à-dire les paquebots et les navires transbordeurs effectuant des voyages entre Calais et un port de Grande Bretagne, paient, à l'entrée comme à la sortie, lorsqu'ils ne sont pas pilotés, des taxes calculées sur la base du tarif ci-après :

a – Transbordeurs avec passagers :

- . de 0 à 850.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
5,67 € les 10.000 m3
- . de 850.000 m3 à 1.300.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
481,62 € + 3,97 € les 10.000 m3 au-delà de 850.000 m3
- . de 1.300.000 m3 à 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
660,24 € + 2,47 € les 10.000 m3 au-delà de 1.300.000 m3
- . Au-delà de 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
2.194,43 € + 1,84 € les 10.000 m3 au-delà de 7.500.000 m3
- . Au-delà de 15.000.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
3.573,08 € + 1,38 € les 10.000 m3 au-delà de 15.000.000 m3

b – Transbordeurs transportant des marchandises et navires détenant un certificat international de transport de passagers pour au plus 150 personnes :

1,29 € les 1.000 m3

c – Navires Catamarans

. de 0 à 850.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)

4,57 € les 10.000 m3

. de 850.000 m3 à 1.300.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)

388,04 € + 3,18 € les 10.000 m3 au-delà de 850.000 m3

. de 1.300.000 m3 à 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)

531,21 € + 2,06 € les 10.000 m3 au-delà de 1.300.000 m3

. Au-delà de 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)

1.808,66 € + 1,50 € les 10.000 m3 au-delà de 7.500.000 m3

3 – Navires « catamarans » pilotés

Les navires «catamarans », lorsqu'ils sont pilotés en dehors des dispositions prévues à l'article 10, alinéa 3, de la présente annexe, paient, à l'entrée comme à la sortie, des taxes calculées sur la base du tarif général avec un abattement de 20 %.

Article 4 – Navires de guerre de la Marine Nationale française

Les navires de guerre de la Marine Nationale française payent des taxes calculées sur les tarifs généraux des navires pilotés avec une réduction de 25 % avec un minimum égal au minimum de perception.

Article 5 – Tarifs pour pilotage de nuit, dimanche et jour férié

Les navires pilotés la nuit, les dimanches et les jours fériés, paient à l'entrée comme à la sortie des taxes majorées de 20 %.

La plage horaire à prendre en compte pour l'application de ce tarif est de 18h00 à 08h00, l'heure de passage des jetées faisant référence.

Article 6 – Distances

Le navire, qui soit à l'entrée prend le pilote au-delà de la limite de 3,5 milles fixée à l'art. 1er du règlement local, soit à la sortie le conserve au-delà de la bouée CA 4 paye des taxes majorées de 10%.

Article 7 – Non astreints

Les navires, dont la longueur est inférieure au seuil fixé par la décision jointe en annexe n° 1 du règlement local, qui sollicitent le service des pilotes paient des taxes majorées de 25 %.

Article 8 – Mouvements des navires à l'intérieur du port ou en cale sèche

1 – Le sassement d'un navire donne lieu à la perception d'une taxe représentant 25 % du tarif de pilotage auquel ce navire est soumis.

2 – Le déplacement d'un navire à l'intérieur du port, la mise en cale sèche ou la sortie de cale sèche donne lieu à la perception d'une taxe égale à 50 % du tarif de pilotage auquel le navire est soumis.

Article 9 – Licences de capitaine-pilote

1 – Les navires réguliers dont les capitaines font appel aux services du pilote dans le cadre des dispositions relatives à la délivrance de la licence de capitaine-pilote (décision n° 2-96 du 25 mars 1996) paient des taxes égales à 50 % du tarif général par mouvement piloté.

2 – Les navires de commerce dont les capitaines sont titulaires de la licence de capitaine-pilote paient des taxes égales à 40 % du tarif général par mouvement.

3 – Les navires catamarans dont les capitaines font appel aux services du pilote dans le cadre des dispositions relatives à la délivrance de la licence de capitaine-pilote paient des taxes égales à 50 % du tarif général, avec un abattement supplémentaire de 20 %, par mouvement piloté.

Article 10 – Indemnités personnelles des pilotes

1 – Chaque fois qu'un pilote est retenu à bord d'un navire en rade, soit par défaut d'eau, soit pour cause de mauvais temps, soit par la volonté du capitaine ou pour toute autre cause, il est dû au pilote qui sera monté à bord, à l'entrée comme à la sortie, entre le coucher et le lever du soleil, outre sa nourriture, une indemnité de 44,67 €.

2 – Lorsque le pilote est retenu à bord d'un navire en quarantaine ou pour toute autre cause, et notamment attente au départ dans un autre port voisin, délai de route, annulation du mouvement avec déplacement du pilote, etc... il lui est payé, outre sa nourriture, 51,76 € par jour, toute journée commencée étant due.

3 – Lorsqu'un pilote mouille un navire sur rade, soit pour y attendre des ordres, soit dans l'attente d'une marée propice en raison de son tirant d'eau, soit pour une cause quelconque à la sortie, ou qu'il change de mouillage pour cause de sécurité, il lui est alloué une indemnité de 38,57 €.

L'indemnité de nourriture est payée au tarif officier de la marine marchande.

Ces différentes indemnités sont perçues directement par le pilote.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Déplacement du bateau-pilote

Le déplacement du bateau-pilote sur rade est payé 162,51 € de l'heure, toute heure commencée étant due.

Article 12 – Remorqueurs

Les remorqueurs étrangers au port de Calais ou les navires de commerce donnant la remorque à d'autres navires pour l'entrée et la sortie du port de Calais sont soumis à l'obligation du pilotage. Le tarif à appliquer au remorqueur est dans ce cas égal au tiers du tarif général appliqué au navire remorqué.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 22 décembre 2016

Service de Contrôle des Activités Maritimes

**Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 147/2016

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage maritime du port de
Dunkerque (tarifs 2017)**

- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 55-R-2000 modifié du 16 novembre 2000 modifié, instituant l'assemblée commerciale du pilotage du port de Dunkerque ;
- VU** l'arrêté préfectoral 122-R-2004 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la région Nord-Pas-de-calais-Picardie du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la Mer Manche Est Mer du Nord, notamment en matière de pilotage ;
- VU** la décision directoriale n° 572-2016 du 29 août 2016 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** les avis des membres de l'assemblées commerciale de la station de pilotage maritime de Dunkerque, tenue le 6 décembre 2016 ;
- VU** l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France en date du 21 décembre 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les annexes A et B, relatives aux tarifs de l'arrêté n° 122-R-2004 du 29 juillet 2004 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque, sont remplacées par les annexes A et B jointes au présent arrêté.

Article 2 : A l'alinéa 13-3 de l'article 13 du règlement local, la phrase « les transbordeurs dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote ne paient que 10 % de ce tarif s'ils ne font plus appel au pilote » est remplacée par la phrase suivante : « les transbordeurs dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote ne paient que 11 % de ce tarif s'ils ne font plus appel au pilote ».

Article 3 : Le tableau définissant les réductions de tarif est remplacé par celui suivant :

Nombre d'escales	0<N€ 750	751< N € 1050	1051<N€ 4000	4000<N
Réduction tarifaire	0 %	-30 %	-51 %	-85 %

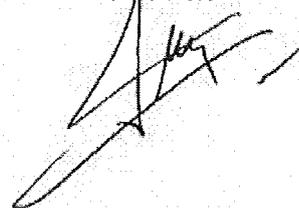
Article 4 : L'alinéa 15-7 de l'article 15 du règlement local, « L'assistance apportée par le pilote de service à la vigie, à l'aide des moyens appropriés, aux capitaines de navires en approche de la zone de mouillage de la prise de pilote ou de son débarquement donne lieu à une indemnité calculée sur la base d'un barème figurant dans l'annexe B au présent arrêté. » est modifié comme suit :
« L'assistance apportée par le pilote de service à la vigie, à l'aide des moyens appropriés, aux capitaines de navires méthanier transportant du gaz liquide en vrac à destination ou en provenance du terminal méthanier de Dunkerque et pour tout navire en faisant la demande expresse et préalable en approche de la zone de mouillage de la prise de pilote ou de son débarquement donne lieu à une indemnité calculée sur la base d'un barème figurant dans l'annexe B au présent arrêté ».

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2017 ;

Article 6 : L'arrêté n° 59-2016 du 3 mai 2016 est abrogé ;

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France ;

pour le préfet et par subdélégation,
Stéphane GATTO
adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord



**Annexe A à l'arrêté n° 122-R-2004 du 29 juillet 2004
portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque**

Tarifs 2017 de la station de pilotage de Dunkerque

1 ZONE INTERIEURE (selon article 3 du règlement local)

de 0 à 1 500 m ³ =	234,87 €		
de 1 501 à 6 000 m ³ =	253,35 € + 3,740 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 1 500 m ³
de 6 001 à 15 000 m ³ =	427,06€ + 3,324 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 6 000 m ³
de 15 001 à 30 000 m ³ =	723,17 € + 2,627€	par tranche de au dessus de	100m ³ 15 000 m ³
de 30 001 à 50 000 m ³ =	1108,04 € + 2,406 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 30 000 m ³
de 50 001 à 170 000 m ³ =	1617,03 € + 2,125 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 50 000 m ³
au delà de 170 000 m ³ =	4202,73 € + 1,159 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 170 000 m ³

2 ZONE EXTERIEURE (selon article 3 du règlement local)

de 0 à 6 000 m ³ =	213,46 €		
de 6 001 à 50 000 m ³ =	213,46 € + 1,380 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 6 000 M ³
de 50 001 à 170 000 m ³ =	792,60 € + 1,234 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 50 000 m ³
au delà de 170 000 m ³ =	2250,55 € + 0,536 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 170 000 m ³

Gel des tarifs pour le non-piloté :

En 2016 et pour 10 ans, les tarifs pour les navires dont le capitaine qui ne fait pas appel au pilote car il est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, ont été gelés. Ainsi, l'annexe A restera valable pour ces navires jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

**Annexe B à l'arrêté n° 122 – R - 2004
portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque**

**TARIFS 2017 DES PRESTATIONS ACCESSOIRES ET FRAIS DIVERS
(EN APPLICATION articles 13-15 et 16 du règlement local)**

1- Tarif divers

Article 13.4 frais de déplacement du pilote pour son embarquement en un point autre que celui prévu 385,61 €

Article 13.4 majoration pour demande de service de pilotage sans message préalable 385,61 €

Article 15.1 Minimum de perception pour déhalage 170,88 €

Article 15.2 Indemnité pour mouillage

DWT	DWT < 90 000 TPL	90 000 TPL < DWT < 150 000 TPL	150 000 TPL < DWT
Indemnité	1 688,02 €	2 200,63 €	2 713,26 €

Article 15.3

1. Indemnité pour déplacement et congédiement de pilote
 - a) pour tous mouvements 170,13 €
 - b) pour un mouvement d'entrée au port au départ du DYCK 385,61 €

2. Indemnité pour déplacement de vedette ou d'hélicoptère 413,97 €

Article 15.4 Indemnité d'attente par période de 12 heures 227,45 €

Article 15.5 Indemnité pour régulation de compas

- à l'extérieur du port 170,88 €
- à l'intérieur du port 114,29 €

Article 15.6 Indemnité pour essais 285,20 €

2- Assistance vigie

Article 15.8 Indemnité d'assistance vigie

navires transporteurs de gaz liquide en vrac	
de 0 à 6 000 m3	30,00 €
de 6 001 à 50 000 m3	60,00 €
de 50 001 à 120 000 m3	220,00 €
au-delà de 120 000 m3	410,00 €

3- Frais de voyage

Article 16-a Indemnité journalière due au Pilote qui n'est pas débarqué dans la zone de pilotage du DYCK 105,06 €

Article 16-c Indemnité due au Pilote qui se rend dans un port quelconque pour y prendre un navire 170,88 €

Article 16-d Indemnité pour attente au-delà de 24 heures après l'heure d'appareillage initialement fixée. 456,05 €



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-111

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.65.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur MAUDENS Eric

163, rue Jean-Jaurès

02110 BOHAIN EN VERMANDOIS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé-réception du dossier complet

Le **22 JUL. 2016**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 6 ha 39 63

Parcelles : Bohain-en-Vermandois : AY 35, AZ 2, AZ 3

Lieu de reprise : Bohain-en-Vermandois

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 21/07/16 sous le numéro 2016-111 .

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/11/16 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires,
et par délégation,
La Gestionnaire,

C. MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur; en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur TRICOTTEUX Jérémy

16 rue du Temple
02120 SAINS RICHAUMONT

Références : Dossier n° 2016-114

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le **12 AOUT 2016**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 55 ha 21 45

Parcelles : Vaux Andigny : ZM 34 à 37, ZM 28, ZM 6, ZM 5, ZP 9, ZL 12, ZE 2, ZE 1, ZE 42, ZE 41, ZE 7 à 11, ZD 74, ZD 1, ZD 4 à 6, AC 57, ZC 22 à 26, ZH 25, AB 46, AB 38, AH 83, AH 199, AH 267, AD 112, Saint Souplet : ZH 25 ;

Lieu de reprise : Vaux Andigny, Saint Souplet

Ancien exploitant : Monsieur TRICOTTEUX Didier
à VAUX ANDIGNY

Ce dossier est enregistré complet le 29/07/16 sous le numéro 2016-114.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 29/11/16 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-110

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.65.54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur BOUTILLIER Bertrand

59, rue d'en haut

02140 LANDOUZY-LA-VILLE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé-réception du dossier complet

Le **22 JUL. 2016**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 21 ha 52 10
Parcelles : Landouzy-la-Ville : ZW 11, ZW 13, ZW 16, ZW17, ZW 12, ZW 18, ZW 19
Lieu de reprise : Landouzy-la-Ville
Ancien exploitant : Monsieur BOUTILLIER Daniel
à LANDOUZY-LA-VILLE

Ce dossier est enregistré complet le 18/07/16 sous le numéro 2016-110 .

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 18/11/16 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

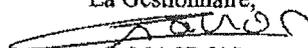
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires,
et par délégation,
La Gestionnaire,


C. MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n°2016-112

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.65 .54 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur MAUDENS Jean-Paul

29, rue de Préssensé

02110 BOHAIN EN VERMANDOIS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé-réception du dossier complet

Le **22** **JUIL.** 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 6 ha 58 41
Parcelles : Bohain-en-Vermandois : AY 56, AY 57, AZ 4, ZD 5
Lieu de reprise : Bohain-en-Vermandois
Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 21/07/16 sous le numéro 2016-112 .

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/11/16 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

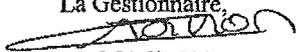
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires,
et par délégation,
La Gestionnaire,


C. MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur FOURNAISE Johann

5 rue St Hubert
02190 EVERGNICOURT

Références : Dossier n° 2016-113

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 (a.midi) fax : 03.23.27.66.13

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 12 AOUT 2016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 94 ha 69 48

Parcelles : Evergnicourt : ZI 9, ZA 15, ZA 18, ZH 14, ZA 17, ZA 19, ZA 20, ZA 22, ZA 23, ZB 14, ZH 15, ZI 4, ZB 12, ZB 16, ZH 8, ZI 7, ZH 9, ZH 7, ZH 10 à 13, ZI 5, ZA 21, ZI 6, ZI 8, ZD 37, ZA 49, ZA 51, ZA 50 ;

Lieu de reprise : Evergnicourt

Ancien exploitant : EARL FOURNAISE
à EVERGNICOURT

Ce dossier est enregistré complet le 12/07/16 sous le numéro 2016-113.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 12/11/16 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental
des territoires ,



La gestionnaire

Catherine MACRON

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*